



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

EXEMPTIONS CONCERNANT LES SYSTÈMES À PILE À COMBUSTIBLE ET LEURS CARTOUCHES TRANSPORTÉS PAR DES PASSAGERS ET DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(Note présentée par l'US Fuel Cell Council)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé d'ajouter la disposition ci-après dans la 8^e Partie (Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage), chapitre 1^{er}, au paragraphe 1.1.2 de la section 1.1 (Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage) :

- r) appareils électroniques portables (par exemple : appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes) alimentés par des systèmes à pile à combustible, et cartouches de rechange, dans les conditions suivantes :
- 1) les systèmes à pile à combustible fonctionnent seulement avec des cartouches que l'utilisateur ne peut pas remplir et qui contiennent des liquides inflammables (y compris du méthanol), de l'acide formique, du butane, de l'hydrogène stocké dans des hydrures métalliques ou des composés de borohydrures ;
 - 2) les cartouches pour pile à combustible doivent satisfaire aux exigences de la norme 62282-6-1 (date) de la CEI sur la sécurité des micropiles à combustible (*Micro Fuel Cell Safety*) ;
 - 3) la quantité maximale de combustible dans une cartouche ne doit pas dépasser 200 mL pour les liquides et les gaz liquéfiés, 200 g pour les solides et 25 g pour l'hydrogène ;

- 4) chaque cartouche pour pile à combustible doit porter une marque du fabricant certifiant qu'elle est conforme à la norme 62282-6-1 de la CEI et à la disposition concernant la quantité maximale de combustible que peut contenir une cartouche ;
- 5) le système à pile à combustible d'un appareil électronique portable doit aussi être conforme à la norme 62282-6-1 de la CEI et l'appareil doit porter une marque du fabricant certifiant que l'appareil est conforme à cette norme ;
- 6) au plus trois cartouches de réserve peuvent être transportées pour chaque appareil électronique portable ;
- 7) les appareils électroniques dans lesquels sont installées des cartouches pour pile à combustible peuvent être transportés seulement dans les bagages à main.

— FIN —